



Bulletin officiel n°27 du 2 juillet 2015

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles des filières scientifique et économique et commerciale

Recommandations pour l'enseignement d'informatique

note de service n° 2015-0014 du 8-6-2015 (NOR: MENS1509417N)

Enseignements primaire et secondaire

Brevet de technicien supérieur

Spécialité systèmes photoniques : définition et conditions de délivrance arrêté du 3-6-2015 - J.O. du 26-6-2015 (NOR : MENS1427949A)

Actions éducatives

Opération École ouverte pour l'année 2015 - appel à projets circulaire n° 2015-094 du 9-6-2015 (NOR : MENE1514339C)

Enseignements au collège

Organisation

circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015 (NOR: MENE1515506C)

Programme

Programme de langues et cultures de l'Antiquité de la classe terminale pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017

note de service n° 2015-096 du 19-6-2015 (NOR : MENE1513705N)

Travaux personnels encadrés

Classe de première des séries générales : liste des thèmes en vigueur pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017

note de service n° 2015-097 du 23-6-2015 (NOR: MENE1513997N)

Personnels

Lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

Modalités d'organisation de l'année de stage - année scolaire 2015-2016 circulaire n° 2015-104 du 30-6-2015 (NOR : MENH1514324C)

Enseignants du second degré

Travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré circulaire n° 2015-105 du 30-6-2015 (NOR : MENH1514524C)

Mouvement du personnel

Admission à la retraitre

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche arrêté du 13-5-2015 - J.O. du 20-6-2015 (NOR : MENI1511561A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale arrêté du 13-5-2015 - J.O. du 10-6-2015 (NOR : MENI1509252A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale arrêté du 13-5-2015 - J.O. du 10-6-2015 (NOR : MENI1511500A)

Cessation de fonctions et nomination

Médiateurs académiques

arrêté du 29-6-2015 (NOR: MENB1500365A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard des agents non titulaires affectés dans les services centraux du MENESR arrêté du 11-6-2015 (NOR : MENA1500370A)

Nominations

Conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques arrêté du 2-6-2015 (NOR : MENF1500350A)

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles des filières scientifique et économique et commerciale

Recommandations pour l'enseignement d'informatique

NOR: MENS1509417N

note de service n° 2015-0014 du 8-6-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; au vice-recteur de Polynésie française

Suite à la rénovation des programmes des classes préparatoires aux grandes écoles, un enseignement spécifique d'informatique a été introduit dans toutes les voies de la filière scientifique, hors biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie, biologie (TB), à la rentrée 2013 pour les classes de première année et à la rentrée 2014 pour celle de seconde année (semestre 3). Dans la filière économique et commerciale, le programme de mathématiques des première et seconde années de la voie technologique (ECT), publié au B.O.E.N. spécial n°5 du 30 mai 2013, est aligné sur celui des voies économique et scientifique (ECE et ECS). Il comporte donc désormais un enseignement d'informatique. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouveaux enseignements.

Cette circulaire annule et remplace l'instruction n° 95-251 du 7 juillet 1995 - NOR : MENU95002484J - parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 18 juillet 1996.

1. L'informatique commune dans les classes préparatoires scientifiques MPSI, PCSI, PTSI, MP, PC, PT, PSI, TSI et TPC

a. L'informatique et les disciplines scientifiques

L'enseignement de l'informatique dans ces classes est conçu pour pouvoir être assuré par des enseignants de mathématiques, de physique-chimie, et de sciences et techniques industrielles, sous réserve qu'ils aient été ou qu'ils se soient convenablement formés. Il est, par ailleurs, souhaitable qu'au long de leurs années de scolarité passées en CPGE, tous les étudiants soient confrontés à des professeurs des trois disciplines, de sorte que la diversité des pratiques pédagogiques et des cultures professionnelles mises en œuvre enrichisse leur parcours.

b. L'équipe pédagogique

Pour chaque classe concernée, il est souhaitable que l'enseignement de l'informatique soit pris en charge par une équipe de deux ou trois professeurs, issus de disciplines différentes et collaborant autour d'un projet pédagogique s'inscrivant dans le cadre du programme, élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement et précisant l'organisation et les modalités pédagogiques retenues ainsi que les enseignements pratiques choisis en deuxième année. Dans un but de cohérence, l'heure de cours en classe entière devrait être assurée par un seul enseignant (ce qui n'exclut cependant pas des interventions ponctuelles visant à en enrichir le contenu), alors que les travaux pratiques gagneront à être répartis entre les enseignants de l'équipe, selon des modalités adaptées au nombre de groupes et en évitant une rotation excessive des intervenants, qui serait préjudiciable à la qualité de l'enseignement. Des intervenants extérieurs, professionnels ou enseignants-chercheurs, peuvent également assurer des enseignements. La participation d'enseignant(s)-chercheur(s) pourrait constituer un axe de la convention que le lycée doit signer avec un EPCSCP en application de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

c. Les services

Les professeurs nommés sur des postes disciplinaires créés dans certains établissements afin de prendre en charge l'enseignement de l'informatique, enseignent pour partie dans leur discipline d'origine et pour partie en informatique. Parmi les charges susceptibles de leur être confiées peuvent figurer les TIPE et éventuellement une partie des travaux dirigés. La répartition des heures entre enseignement de la discipline et enseignement de l'informatique est à fixer selon les nécessités propres à l'établissement. Il convient cependant de maintenir une implication suffisante

dans la discipline d'origine, de manière à ne pas compromettre l'évolution de carrière des professeurs concernés (mutations liées au mouvement CPGE concernant leur discipline).

Cette répartition ne doit pas mettre en cause le principe de base des CPGE, qui consiste à faire assurer, dans chaque classe, tous les cours de chaque matière par un seul professeur.

2. L'enseignement d'informatique dans les classes préparatoires économiques et commerciales de la voie technologique (ECT)

a. L'horaire

Les grilles horaires, publiées dans l'arrêté du 23 mars 1995, et inchangées lors de la récente rénovation en ce qui concerne l'enseignement d'informatique, mentionnent une allocation horaire de 5 min par étudiant et par semaine, sous forme de séances de travaux pratiques ou dirigés.

b. La répartition disciplinaire de l'allocation horaire des interrogations orales d'informatique

Dans la voie ECT, ces heures étaient jusqu'à présent gérées par les enseignants en économie-gestion, et le plus souvent prises en charge par eux, dans la mesure où l'ancien programme de mathématiques ne comportait pas de partie informatique.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau programme, il est recommandé de consacrer les deux tiers de l'allocation horaire des interrogations orales d'informatique à la mise en pratique de la partie informatique du programme de mathématiques, le tiers restant étant consacré aux applications relevant du programme de management et sciences de gestion.

Dans ce schéma, sur une classe de :

- 24 étudiants, 1 h 20 d'interrogations orales hebdomadaires ;
- 36 étudiants, 2 h d'interrogations orales hebdomadaires ;
- 48 élèves, 2 h 40 d'interrogations orales hebdomadaires ;

sont attribuées aux mathématiques pour l'enseignement de l'informatique. Ces heures d'interrogations orales d'informatique sont donc dispensées sous la responsabilité des professeurs de mathématiques, le complément (respectivement 40 min, 1 h et 1 h 20) étant dispensé sous la responsabilité des professeurs d'économie-gestion.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Simone Bonnafous

Enseignements primaire et secondaire

Brevet de technicien supérieur

Spécialité systèmes photoniques : définition et conditions de délivrance

NOR: MENS1427949A

arrêté du 3-6-2015 - J.O. du 26-6-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-9-1998 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 29-9-2014 et du 18-5-2015 ; avis du Cneser du 15-12-2014 ; avis du CSE du 18-12-2014

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur systèmes photoniques, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur systèmes photoniques sont définies en annexe lla au présent arrêté.

L'annexe Ilb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur systèmes photoniques et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe Ilc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe Ild au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe Illa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien systèmes photoniques comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur systèmes photoniques est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 24 septembre 1998 susvisé et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur systèmes photoniques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

La dernière session du brevet de technicien supérieur génie optique organisée conformément aux dispositions de l'arrêté 24 septembre 1998 précité aura lieu en 2016. À l'issue de cette session, l'arrêté du 24 septembre 1998 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juin 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

N.B. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site www.enseignementsuprecherche.gouv.fr.

Annexe II.c

BTS Systèmes photoniques	S		Scolaires (établissem publics ou prontrat) Apprentis (CFA ou sed d'apprentise habilités) Formation profession continue (établissem publics habilités habilit	ections sage nnelle nents pilités à	Formatio profession continue (établisses publics has pratiquer pour ce B Greta	ements abilités à le CCF	Scolaires (établissement hors contrat Apprentis) (CFA ou see d'apprentiss habilités) Formation profession continue (établissement établissement établissement de BTS) Au titre de expérience profession Enseignement distance	ctions sage non nelle ents privés ments habilités à CCF pour
Nature des épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 2 situation d'évaluati	_	Ponctuelle écrite	4 h
E2 Langue vivante : anglais	U2	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situation d'évaluati		Ponctuelle orale	45 min

E3 Mathématiques	U3	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	3 h
E4 Étude d'un système optique								
Sous-épreuve E41 : pré- étude et modélisation d'un système optique	U41	2	Ponctuelle écrite	2,5 h	Ponctuelle écrite	2,5 h	Ponctuelle écrite	2,5 h
Sous-épreuve E42 : conception et industrialisation d'un système optique	U42	2	Ponctuelle écrite	3 h	Ponctuelle écrite	3 h	Ponctuelle écrite	3 h
E5 Analyse et mise en œuvre d'un système optique	U5	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle pratique	4 h
E6 Épreuve professionnelle de synthèse								
Sous-épreuve E61 : rapport d'activité en entreprise	U6.1	2	Ponctuelle orale	25 min	CCF 1 situation d'évaluation	า	Ponctuelle orale	25 min
Sous-épreuve E62 : projet technique	U6.2	6	Ponctuelle orale	50 min	CCF 4 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	50 min
Épreuve facultative								
Langue vivante II	EF1		Ponctuelle orale	20 min + 20 min de préparation	orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min + 20 min de préparation

Annexe III.a

Grille horaire de la formation

Formation initiale sous statut scolaire

Discipline	Horaires de	1re année		Horaires de 2e année			
Discipline	Semaine	a+b+c ⁽¹⁾	Année	Semaine	a+b+c ⁽¹⁾	Année	
Culture générale et expression	2	2+0+0	60	2	2+0+0	64	
Anglais	2	0+2+0	60	2	0+2+0	64	
Mathématiques	4	2+2+0	120	3	1+2+0	96	
Physique-chimie	8	4+0+4	240	8	4+0+4	256	
Technologie des systèmes optiques	9	4+1+4	270	15	5+1+9	480	
Analyse et mise en œuvre de systèmes	7	0+1+6	210	2	0+1+1	64	
accompagnement personnalisé ⁽²⁾	2		60	2		64	

10181 34 12+0+14 1020 34 12+0+14 1000	Total	34	12+6+14	1020	34	12+6+14	1088
---------------------------------------	-------	----	---------	------	----	---------	------

- (1) Répartition:
- a : Cours ou synthèse en division entière.
- b : Travaux dirigés en effectifs réduits.
- c: Travaux pratiques d'atelier.
- (2) Individualisation du parcours de l'étudiant à hauteur de 2 heures années sur la dotation horaire globale par niveau. Les horaires ne tiennent pas compte des semaines de stage en milieu professionnel.

Annexe IV

Tableau de correspondance d'épreuves BTS GO option photonique et option optique instrumentale - BTS systèmes photoniques

BTS génie optique option photonique et o instrumentale	ptique	BTS systèmes photoniques		
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités	
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1	
E2. Langue vivante étrangère I (anglais obligatoire)	U2	E2. Langue vivante : anglais	U2	
E3. Mathématiques	U3	E3. Mathématiques	U3	
E4. Physique appliquée - Sous-épreuve E4.1 : Électronique - informatique industrielle - Sous-épreuve E4.2 : Physique	U4.1 U4.2	E4. Étude d'un système optique Sous-épreuve E4.2 : Conception et industrialisation d'un système optique Sous-épreuve E4.1 : Pré-étude et modélisation d'un système optique	U4.2 U4.1	
E5. Mise en œuvre d'un système Sous-épreuve E5.1 : Analyse fonctionnelle d'un système Sous-épreuve E5.2 : Mise en œuvre d'un système Sous-épreuve E5.3 : Analyse des performances d'un système	U5.1 U5.2 U5.3	E5. Mise en œuvre d'un système optique La note affectée à U5 est la moyenne des notes de U5.1, U5.2 et U5.3.	U5	
E6. Épreuve professionnelle - Sous-épreuve E6.2 : Activité en milieu professionnel - Sous-épreuve E6.1 : Définition, conception et réalisation d'un projet	U6.2 U6.1	E6. Épreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve E6.1 : Rapport d'activité en entreprise - Sous-épreuve E6.2 : Projet technique	U6.1 U6.2	
Épreuve facultative EF2. Langue vivante étrangère II	UF.2	Épreuve facultative EF1. Langue vivante II	UF.1	

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Opération École ouverte pour l'année 2015 - appel à projets

NOR: MENE1514339C

circulaire n° 2015-094 du 9-6-2015

MENESR - DGESCO B3-2

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux préfètes et préfets délégués pour l'égalité des chances ; aux sous-préfètes et sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : Charte et circulaire n° 2003-008 du 23-1-2003 parues au B.O.E.N. n° 5 du 30-1-2003

Mise en place depuis 1991, l'opération interministérielle École ouverte consiste à accueillir dans les collèges et lycées, pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis, des enfants et des jeunes qui ne partent pas en vacances. Elle propose un programme d'activités éducatives dans le domaine scolaire, culturel, sportif et des loisirs. L'opération favorise l'intégration sociale et scolaire des élèves et contribue à la réussite scolaire et éducative de tous.

À ce titre, elle a vocation à s'inscrire pleinement dans les orientations de la grande mobilisation pour les valeurs de la République et à contribuer à la transmission de ces valeurs.

Une opération mobilisée prioritairement en éducation prioritaire

L'opération s'adresse aux jeunes qui vivent dans des zones urbaines et rurales défavorisées ou dans des contextes économiques et sociaux difficiles. Elle doit être développée en priorité dans les établissements des réseaux de l'éducation prioritaire et tout particulièrement dans les REP+ et les REP. Sont également concernés les établissements situés dans des territoires relevant de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville. Les zones rurales isolées devront aussi être significativement prises en compte.

Une dynamique de réseau à renforcer

Les partenariats inter-degrés entre établissements sont à encourager afin de favoriser la liaison école-collège et collège-lycée. Le conseil école-collège pourra venir en appui des établissements dans la mise en place d'activités et l'organisation de la mutualisation. C'est aussi une occasion importante de développer une action résolue pour promouvoir la citoyenneté, les valeurs de la République et pour faire réfléchir aux usages des médias sociaux. Les activités scolaires, culturelles, sportives et de loisirs proposées lors des vacances d'été doivent contribuer à prévenir le décrochage scolaire et permettre aux élèves de revoir des notions qu'ils ne maîtriseraient pas à l'entrée en 6e. À cette fin, les intervenants privilégieront lors des activités scolaires l'apport d'une méthodologie d'apprentissage adaptée aux besoins individuels des élèves.

Les apprentissages mis en œuvre dans les quatre domaines d'activités cités doivent **favoriser la continuité pédagogique des enseignements** dispensés entre l'école et le collège. Des collectifs de travail visant à préparer le projet d'activités École ouverte sont à privilégier entre les enseignants du premier et du second degrés participant à l'opération.

L'opération École ouverte est née **d'un partenariat interministériel** lequel est essentiel à sa réussite. Les nouveaux contrats de ville doivent être le cadre privilégié pour initier la synergie entre partenaires. Les programmes de réussite éducative quand ils sont présents devront également être informés des activités proposées.

Une opération fondée sur un projet éducatif partagé

Pour assurer l'efficacité de l'ensemble des actions mises en œuvre, chaque établissement bâtit son programme

d'activités dans un **projet éducatif** défini et inscrit dans le projet d'établissement. Les équipes d'école, de collège et des temps d'activités complémentaires sont invitées à mener une réflexion collective pour mieux prendre en compte les besoins des élèves participant à l'opération et adapter les pratiques pédagogiques à leurs besoins. L'opération École ouverte pourra s'inscrire dans la réflexion des équipes pédagogiques sur l'évolution des modalités d'évaluation des élèves.

Dans le cadre de l'appropriation par les élèves de leur environnement et leur participation à la vie de l'établissement, un atelier débat sur les espaces scolaires et l'apprentissage pourra être proposé aux élèves. Ces derniers pourront réaliser des propositions d'amélioration de l'organisation des espaces classes et de vie.

Une opération axée sur l'ouverture culturelle, les valeurs de la République, l'amélioration du climat scolaire et la lutte contre les inégalités scolaires

Les groupes de pilotage régionaux doivent sélectionner les projets prévoyant au minimum deux semaines d'ouverture durant l'été (fractionnables sur la période) et une semaine d'ouverture pendant les petites vacances. Les ouvertures les mercredis et samedis sont conditionnées par l'ouverture de ces trois semaines obligatoires pendant les vacances.

Une complémentarité et un équilibre entre les quatre types d'activités (scolaires, culturelles, sportives et de loisirs) à chaque période d'ouverture doivent être recherchés. Toutes doivent comporter une visée éducative tout en étant adaptées au temps des vacances scolaires.

Les établissements privilégieront dans le cadre des activités scolaires, culturelles et de loisirs proposées d'une part la découverte des outils numériques pour les élèves du primaire n'ayant pas bénéficié de cette initiation et d'autre part l'éducation aux médias, l'usage et le rapport aux nouvelles technologies pour les collégiens et les lycéens. Un travail de réflexion suivi de débats sera proposé aux élèves autour des thématiques telles que les Droits de l'homme, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse, la démocratie, le principe de laïcité, le vivre ensemble, l'engagement associatif, le respect d'autrui et la lutte contre les discriminations, etc.

Dans ce cadre, les établissements pourront utilement s'appuyer pour la mise en place des contenus sur les correspondants laïcité de leur académie, les inspecteurs pédagogiques du 1er et du 2nd degrés ainsi que sur les ressources de formation de la plateforme M@gistere et Éduscol.

Dans le cadre de l'orientation et de l'insertion professionnelle des élèves, l'École ouverte proposera des activités visant à aider les élèves dans leur choix d'orientation et à développer leur ambition notamment vers la voie générale parfois négligée par méconnaissance des familles.

Les activités culturelles et scolaires proposées doivent permettre l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères. Dans le cadre de la liaison école-collège, les élèves de CM2, pourront bénéficier d'une sensibilisation à différentes langues étrangères leur permettant de découvrir de nouvelles cultures et d'expérimenter de façon ludique la découverte de nouvelles langues. Pour les élèves de collèges et de lycées doit être privilégié un approfondissement de la pratique orale de la langue visant à développer la communication et l'échange entre les élèves.

Seront également proposées des actions sur le thème de la santé s'inspirant des thématiques du parcours de santé (hygiène de vie, éducation nutritionnelle, prévention des conduites addictives, lutte contre les jeux dangereux, prévention du mal-être, formation aux premiers secours).

Une mobilisation des familles à renforcer

Les établissements sont invités à poursuivre leurs actions de sensibilisation des parents par tous moyens et à solliciter leur participation à l'organisation et à l'animation des activités de loisirs et de culture de l'opération. Afin d'assurer la meilleure information des parents sur l'opération et les activités proposées, les établissements sont encouragés à créer une rubrique Internet dédiée à l'opération précisant le planning des sessions, le programme et valorisant les activités proposées aux élèves. Des journées d'immersion pourront être proposées aux parents.

Une opération évaluée et des formations proposées

Une évaluation chiffrée ainsi qu'une analyse des effets de l'opération doivent être réalisées. Les académies sont donc invitées à favoriser l'inscription des chefs d'établissement aux formations nationales réalisées sur l'application « École ouverte ». En effet, les données collectées auprès des établissements permettent de définir de nouvelles orientations et de mesurer l'impact de l'opération.

Une opération pilotée régionalement

Les groupes de pilotages régionaux (GPR) constituent la principale instance de pilotage et d'évaluation de l'opération École ouverte. Tous les partenaires impliqués y sont représentés.

Les GPR sélectionnent les projets École ouverte en fonction des objectifs et principes énoncés ci-dessus tant en ce qui concerne les publics prioritaires (éducation prioritaire, politique de la ville, zones rurales isolées) qu'en ce qui concerne les projets éducatifs, dont la qualité devra être avérée.

Une **répartition des crédits** entre les différents projets préalablement sélectionnés est ensuite effectuée par les GPR. L'attribution des crédits aux projets École ouverte se fait selon des critères définis au niveau de chaque GPR. La répartition des crédits est faite sur la base d'un budget hebdomadaire de 800 € par semaine et par action pour un montant maximum de 6 100 €.

Fait le 9 juin 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Pour le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, en charge de la ville,

et par délégation,

Le commissaire général adjoint à l'égalité des territoires, directeur ville et cohésion urbaine, Raphaël Le Méhauté

Annexe

Les groupes de pilotage régionaux (GPR) devront obligatoirement adresser au coordonnateur de la Commission nationale les documents suivants :

- les procès-verbaux des travaux des groupes de pilotage régionaux ;
- la liste des établissements réalisateurs retenus, avec les numéros UAI;
- les dates d'ouverture des établissements réalisateurs, par période ;
- le tableau « École ouverte : enquête prévisionnelle 2015 ».

Ces documents, à l'exception des procès-verbaux des GPR, sont disponibles sur le système d'information « AppliEO ».

Ils doivent être adressés par messagerie électronique pour le 6 juillet 2015 délai de rigueur, au coordonnateur de la Commission nationale désigné ci-après :

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Direction générale de l'enseignement scolaire

Sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives

Bureau de la politique d'éducation prioritaire et de dispositifs d'accompagnement

Dgesco B3-2

ecole.ouverte.eduscol@education.gouv.fr

Les rubriques suivantes devront être impérativement renseignées pour chaque établissement retenu :

- le numéro UAI de l'établissement ;
- la situation de l'établissement au regard des classifications « éducation nationale » (éducation prioritaire, réseau d'éducation prioritaire + ...), des classifications « politique de la ville » (zone urbaine sensible, contrat urbain de cohésion sociale...), des politiques interministérielles, telles les CEL, CLAS, VVV, DRE..., des caractéristiques de la commune (notamment en cas de difficultés socio-économiques et/ou en zone rurale) ;
- la reconduction ou la nouveauté de l'action ;

- les périodes d'ouverture ;
- le nombre de semaines ;
- les effectifs prévus.

PJ: tableau à compléter « École ouverte » : enquête prévisionnelle 2015, disponible sur « AppliEO ». Pour toute information sur le dispositif « École ouverte », consulter le site : http://www.eduscol.education.fr

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements au collège

Organisation

NOR: MENE1515506C

circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015

MENESR - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; à la directrice du centre national d'enseignement à distance ; à la directrice de l'association des établissements français à l'étranger ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale - enseignement technique-enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République confie au collège unique, dont elle réaffirme le principe, la mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le collège unique est à la fois un élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et un creuset du vivre ensemble. C'est pourquoi la mixité sociale et scolaire au sein des classes fait l'objet d'une attention spécifique. Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture (publié le 2 avril 2015 au Journal officiel), les nouveaux programmes de cycle de la scolarité obligatoire, la nouvelle politique de l'évaluation des élèves et la nouvelle organisation des enseignements au collège doivent concourir à faire du collège, pour chaque élève, le tremplin vers la poursuite de ses études, la construction de son avenir personnel et professionnel, et la préparation à l'exercice de la citoyenneté.

L'objectif du collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans tous les enseignements et développer les compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. Toutes les disciplines d'enseignement contribuent à la maîtrise de ces savoirs.

Les enseignants sont des professionnels de haut niveau qui maîtrisent les savoirs disciplinaires et leur didactique, construisent, mettent en œuvre et animent des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves. Pour permettre à tous les élèves de mieux apprendre pour mieux réussir, et aux équipes de conduire une action déterminée auprès des élèves les plus fragiles, l'organisation du collège repose sur la confiance dans le professionnalisme de tous les personnels et libère leur capacité d'initiative.

Les personnels d'encadrement (personnels de direction et d'inspection), pleinement investis dans leur rôle d'animation des équipes pédagogiques, sont également des points d'appui essentiels pour une évolution des pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous les élèves.

Les principes de la nouvelle organisation du collège, plus collective, sont définis par le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège et l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. La nouvelle organisation du collège entre en vigueur, pour tous les niveaux d'enseignement, à compter de la rentrée scolaire 2016.

1. L'organisation des enseignements dans l'établissement

L'organisation du collège renforce l'autonomie des établissements et des enseignants et par conséquent leur capacité d'adaptation aux besoins et aspirations des élèves. Les pratiques différenciées s'enrichissent de toutes les innovations et initiatives pédagogiques des équipes enseignantes.

Les enseignements obligatoires se répartissent en enseignements communs à tous les élèves et en enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires), qui contribuent à

la diversification et à l'individualisation des pratiques pédagogiques. Le collège propose en outre aux élèves un enseignement de complément aux enseignements pratiques interdisciplinaires « Langues et cultures de l'Antiquité » et « Langues et cultures étrangères ou régionales ». Cet enseignement porte sur le latin, le grec ou une langue régionale.

Tous les enseignements s'appuient sur les contenus disciplinaires des programmes d'enseignement déclinant le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, que les élèves doivent acquérir au meilleur niveau de maîtrise possible.

Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des établissements pour la prise en charge des élèves de la classe de sixième à la classe de troisième augmente : il passe de 110,5 heures à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 (pour les quatre niveaux). Ce total hebdomadaire inclut, outre la dotation horaire élève correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins, le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. Les équipes pédagogiques disposent d'une plus grande marge de manœuvre dans l'utilisation de la dotation correspondant aux marges heures professeurs, mais aussi pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé et des enseignements pratiques interdisciplinaires. La répartition des volumes horaires entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires est identique pour tous les élèves d'un même niveau. Dans ce cadre, les équipes pédagogiques élaborent des projets. Les choix faits par les équipes doivent permettre une organisation équilibrée de l'emploi du temps des classes et des enseignants. Le travail en équipe s'appuie notamment sur les instances collégiales existantes. En fonction des besoins exprimés par les équipes, les chefs d'établissement doivent s'employer à dégager des plages horaires libres communes, qui facilitent le travail collectif, car elles sont anticipées et placées sur des temps compatibles avec l'organisation personnelle de chacun. Les projets sont mis en cohérence dans les différentes instances selon les modalités qui régissent l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les collèges.

Le conseil d'enseignement

Le conseil d'enseignement, qui réunit les professeurs d'une même discipline, réfléchit à la mise en œuvre du programme de cycle, aux besoins de mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé dans la discipline et à l'inscription de la discipline dans les huit thématiques des enseignements pratiques interdisciplinaires.

Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique, présidé par le chef d'établissement, réunit notamment au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement et un professeur par champ disciplinaire. Il favorise la concertation entre les enseignants des différentes disciplines et des différentes équipes de classe, et prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Il est consulté sur la préparation de l'organisation des enseignements. Il formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement personnalisé - soutien, approfondissement, méthodes de travail - et de regroupement des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Il est saisi pour avis sur l'organisation des enseignements pratiques interdisciplinaires.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration, qui réunit les représentants des personnels, les représentants des usagers (parents d'élèves et élèves) et les représentants de l'administration et des collectivités territoriales, arrête la répartition des moyens horaires entre les enseignements communs, les enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires) et les enseignements de complément. Sont présentées au conseil d'administration :

- l'offre d'accompagnement personnalisé : les modalités de la participation des disciplines à l'accompagnement personnalisé et, pour le cycle 4, le volume horaire hebdomadaire, dans la limite de 2 heures ;
- l'offre d'enseignements pratiques interdisciplinaires pour le cycle 4 : la liste des thématiques interdisciplinaires qui sont proposées aux élèves à chacun des niveaux (une même thématique peut être proposée sur plusieurs niveaux) ; les modalités de la participation des disciplines aux thématiques interdisciplinaires ; le volume horaire hebdomadaire et le nombre de semaines consacrées dans l'année scolaire à chacun des enseignements pratiques interdisciplinaires ; les modalités de la participation des élèves et de leurs représentants légaux au choix des thématiques interdisciplinaires qui seront suivies (progression en partie ou totalement imposée par l'établissement, ou libre-choix des élèves).

Le conseil d'administration répartit la dotation horaire supplémentaire mise à la disposition des établissements entre les moyens nécessaires à la constitution de groupes à effectifs réduits, aux interventions conjointes de plusieurs

enseignants et aux enseignements de complément. Le volume de la dotation horaire supplémentaire pour l'établissement est calculé sur la base de 2 heures 45 minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, puis sur la base de 3 heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. Il est, dans l'organisation actuelle du collège, de 2 heures pour quatre divisions. Un collège de 20 divisions pourra ainsi utiliser une enveloppe de 55 heures à la rentrée 2016 et 60 heures à partir de la rentrée 2017, contre 10 heures aujourd'hui, ce qui équivaut à une multiplication par six de la dotation horaire heures professeurs.

Les établissements qui proposent aujourd'hui les options latin, grec et langues régionales disposeront donc des moyens nécessaires à la mise en œuvre dans les meilleures conditions des enseignements de complément en latin, grec et langues régionales.

Les groupes à effectifs réduits ont vocation à être constitués en priorité pour les sciences expérimentales, la technologie, les langues vivantes étrangères, les langues régionales et l'enseignement moral et civique. La forme courante d'organisation en classes peut être remplacée temporairement par d'autres formes de regroupements, dont l'objectif doit être de favoriser les pratiques pédagogiques différenciées.

Dans chaque établissement, les choix reposent sur les équipes et les compétences en place et sur les projets en cours.

La dotation horaire supplémentaire ne peut pas être utilisée, à l'exception des heures dédiées aux enseignements de complément, pour augmenter l'horaire hebdomadaire des élèves.

Dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, l'organisation des enseignements est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. L'instance de concertation mise en place, représentative des niveaux et des disciplines, peut participer à la construction du volet pédagogique du projet d'établissement et formuler des propositions quant aux modalités de l'accompagnement personnalisé et de regroupement des élèves. Elle peut être saisie pour avis sur l'organisation des enseignements pratiques interdisciplinaires.

2. Les enseignements pratiques interdisciplinaires et les enseignements de complément

Les enseignements pratiques interdisciplinaires concernent les élèves du cycle 4. Ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective (qui peut prendre la forme d'une présentation orale ou écrite, de la constitution d'un livret ou d'un carnet, etc.). Ils peuvent être mis en œuvre progressivement tout au long du cycle 4. Le volume horaire hebdomadaire qui leur est consacré peut ainsi être croissant de la classe de cinquième à la classe de troisième. Des heures professeurs peuvent être mobilisées notamment pour des interventions conjointes de plusieurs enseignants.

Chaque enseignement pratique interdisciplinaire porte sur l'une des thématiques interdisciplinaires suivantes : corps, santé, bien-être et sécurité ; culture et création artistiques ; transition écologique et développement durable ; information, communication, citoyenneté ; langues et cultures de l'Antiquité ; langues et cultures étrangères ou, le cas échéant, régionales ; monde économique et professionnel ; sciences, technologie et société.

Toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements pratiques interdisciplinaires. Les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation, dans leurs champs de compétences respectifs, ont vocation à apporter leur expertise dans leur conception et à participer à leur mise en œuvre. Le programme d'enseignement du cycle 4 fixe le cadre des contenus enseignés pour chacune de ces thématiques.

Les enseignements pratiques interdisciplinaires contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle ainsi que du parcours Avenir. La mise en œuvre des parcours doit favoriser la participation d'autres personnels de l'établissement et les partenariats.

Les enseignements pratiques interdisciplinaires sont des temps privilégiés pour développer les compétences liées à l'oral, l'esprit créatif et la participation : les élèves apprennent à s'inscrire dans un travail en équipe, à être force de proposition, à s'exprimer à l'oral, à conduire un projet, individuel ou collectif.

Les enseignements pratiques interdisciplinaires sont aussi l'occasion privilégiée de mettre en pratique les langues vivantes étudiées ainsi que les outils numériques. Notamment dans le cadre de l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures étrangères et régionales », un enseignement de discipline non linguistique peut être proposé aux élèves. Les recteurs mettent en place dans les académies des procédures simples de certification pour les professeurs non linguistes volontaires.

À l'issue du cycle 4, chaque élève doit avoir bénéficié d'enseignements pratiques interdisciplinaires portant sur au moins six des huit thématiques interdisciplinaires sauf, nécessairement et à titre transitoire, les élèves des classes de

troisième pour l'année scolaire 2016-2017 et les élèves des classes de quatrième pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018. Les enseignements pratiques interdisciplinaires offerts aux élèves doivent, chaque année, être au moins au nombre de deux, portant chacun sur une thématique interdisciplinaire différente.

Les enseignements pratiques interdisciplinaires peuvent être de durée variable (trimestrielle, semestrielle, annuelle), sur un horaire hebdomadaire de 1 à 3 heures. Un établissement peut combiner des enseignements pratiques interdisciplinaires de durées différentes. Par exemple :

- trois enseignements pratiques interdisciplinaires trimestriels de 3 heures ;
- deux enseignements pratiques interdisciplinaires semestriels de 2 heures, et trois enseignements pratiques interdisciplinaires trimestriels d'une heure ;
- un enseignement pratique interdisciplinaire semestriel de 3 heures, un enseignement pratique interdisciplinaire semestriel d'une heure, un autre de 2 heures ;
- un enseignement pratique interdisciplinaire annuel d'une heure, et deux enseignements pratiques interdisciplinaires semestriels de 2 heures ;
- un enseignement pratique interdisciplinaire annuel d'une heure, et trois enseignements pratiques interdisciplinaires trimestriels de 2 heures.

Les organisations trimestrielles ou semestrielles sont à privilégier. D'autres modalités peuvent être conçues, telles que des semaines interdisciplinaires.

Une même thématique interdisciplinaire peut être suivie par un élève au cours de chacune des trois années du cycle 4.

Un élève peut ainsi suivre l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures de l'Antiquité » en classes de cinquième, quatrième et troisième. Il peut en outre suivre, de la classe de cinquième à la classe de troisième, l'enseignement de complément de latin et, en classe de troisième, l'enseignement de complément de grec. Les langues et cultures de l'Antiquité jouent un rôle important dans l'acquisition de la culture commune et la construction de la citoyenneté, pour leur dimension linguistique comme pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations. Les enseignements de complément de latin et de grec sont pris en charge par les professeurs de lettres classiques, qui ont en outre vocation, avec les professeurs d'autres disciplines, à être mobilisés pour la prise en charge de l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures de l'Antiquité ».

De la même façon, un élève peut suivre l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures étrangères et régionales » en classes de cinquième, quatrième et troisième. Il peut en outre suivre, de la classe de cinquième à la classe de troisième, l'enseignement de complément de langue régionale. L'enseignement des langues vivantes régionales au collège reste régi par la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. S'agissant spécifiquement de l'enseignement bilingue d'une langue régionale, celui-ci reste organisé d'après les instructions pédagogiques figurant dans l'arrêté du 12 mai 2003 « Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées ». Les sections bilingues de langue régionale, les dispositifs bi-langues de continuité en classe de sixième et les enseignements d'initiation et de sensibilisation en classe de sixième sont par conséquent maintenus.

Les élèves qui bénéficient d'un enseignement de complément doivent être répartis dans plusieurs classes, afin d'éviter la constitution de filières sur la base de ce choix.

3. L'accompagnement personnalisé

L'accompagnement personnalisé concerne les élèves de tous les niveaux. Tenant compte des spécificités et des besoins de chaque élève, il est construit à partir du bilan préalable de ses besoins. Tous les élèves d'un même niveau de classe bénéficient du même nombre d'heures d'accompagnement personnalisé.

Toutes les disciplines d'enseignement peuvent contribuer à l'accompagnement personnalisé. Il est destiné à soutenir la capacité des élèves à apprendre et à progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle. Les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation, dans leurs champs de compétences respectifs, ont vocation à apporter leur expertise dans sa conception et à participer à sa mise en œuvre.

L'accompagnement personnalisé prend des formes variées : approfondissement ou renforcement, développement des méthodes et outils pour apprendre, soutien, entraînement, remise à niveau. Quelles que soient les formes retenues, il repose sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de

connaissances, de compétences et de culture, notamment le domaine 2 « les méthodes et outils pour apprendre ». En classe de sixième, les 3 heures d'accompagnement personnalisé ont pour objectif de faciliter la transition entre l'école et le collège, en rendant explicites les attendus du travail scolaire dans les différentes disciplines enseignées au collège et en conduisant tous les élèves à les maîtriser. On cherchera notamment à faire acquérir plus explicitement les méthodes nécessaires aux apprentissages : en lien avec les attendus des différentes disciplines, apprendre une leçon, faire des révisions, comprendre et rédiger un texte écrit, effectuer une recherche documentaire, organiser son travail personnel, etc.

Au cycle 4, les élèves bénéficient d'une heure à deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé. Il favorise, en classe de troisième, la construction de l'autonomie, dans la perspective de la poursuite d'études au lycée. Les élèves peuvent être regroupés en fonction de leurs besoins, au sein de groupes dont la composition peut varier durant l'année. Des heures professeurs sont mobilisées pour la prise en charge des groupes.

4. Les langues vivantes étrangères et régionales

L'offre de formation en langues vivantes étrangères de l'établissement est définie dans le cadre de la nouvelle carte académique des langues vivantes (public et privé sous contrat), qui sera achevée à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

La nouvelle carte des langues vivantes assure, dans chaque académie, une continuité de l'apprentissage entre le primaire et le collège, et vise le développement de la diversité linguistique, notamment en faveur de l'allemand. Tous les recteurs d'académie réunissent, dans la perspective de ce travail, la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères. Les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) constituent une cible prioritaire pour le développement d'une offre linguistique diversifiée dans le premier degré et la mise en place de dispositifs bilangues de continuité au collège.

Les élèves qui ont bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais ou d'une langue régionale peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. L'apprentissage de ces deux langues se fera à hauteur de 6 heures hebdomadaires. Les élèves doivent être répartis sur plusieurs classes pour éviter toute constitution de filières.

Le démarrage de la deuxième langue vivante en classe de cinquième, avec un horaire hebdomadaire de 2,5 heures de la classe de cinquième à la classe de troisième, augmente le temps d'exposition des élèves à la langue vivante étrangère. Il revient aux établissements de déterminer la fréquence hebdomadaire d'exposition des élèves aux langues vivantes étudiées. L'organisation de l'apprentissage de la deuxième langue vivante en trois séances est à privilégier. Elle peut être combinée avec l'organisation de séances de cours de trois quarts d'heures en langue vivante 1 au cycle 4.

5. L'organisation horaire des sciences expérimentales et de la technologie en classe de sixième et des enseignements artistiques

En classe de sixième, la dotation horaire est de 4 heures pour les sciences expérimentales (sciences de la vie et de la Terre, physique-chimie) et la technologie. Il revient aux établissements d'assurer l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre et de la technologie selon un volume horaire pertinent. Les établissements qui ont mis en place l'enseignement intégré de science et technologie (EIST) peuvent le poursuivre dans ce cadre. Cet enseignement peut également être poursuivi en classe de cinquième. Ce n'est pas pour autant une modalité d'enseignement généralisée : ce choix reste du ressort des équipes.

Dans les tableaux des volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves de la classe de sixième comme à ceux du cycle 4, le regroupement des enseignements artistiques - arts plastiques et éducation musicale - vise à faciliter les modalités d'enseignement de ces deux disciplines, à la condition nécessaire que les enseignants qui en ont respectivement la charge aient donné leur accord. L'organisation horaire pourra proposer 2 heures d'arts plastiques sur un semestre et 2 heures d'éducation musicale sur l'autre semestre. En effet, cette souplesse essaie de répondre aux spécificités du travail effectué par les élèves dans ces deux disciplines et des conditions matérielles de ces enseignements.

6. L'organisation du temps scolaire des élèves

La journée est le premier niveau de l'organisation du temps scolaire. Les enseignements doivent être répartis de façon équilibrée entre la matinée et l'après-midi, en veillant au respect d'une pause méridienne d'au moins une heure et demie. Leur amplitude quotidienne est limitée à 6 heures de cours par jour pour les élèves de la classe de sixième, à 7 heures de cours, autant que faire se peut, pour les élèves du cycle 4. Lorsque certaines contraintes locales l'imposent, ces deux dispositions relatives à la pause méridienne et à l'amplitude quotidienne des enseignements peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le recteur d'académie, par exemple pour des problèmes de transports scolaires ou dans le cadre de classes à horaires aménagés.

Les collèges d'enseignement privés sous contrat ne sont pas concernés par ces deux dispositions.

L'établissement peut réfléchir à la mise en place d'une organisation du temps scolaire visant à réduire dans la journée et la semaine le nombre de séances, afin de limiter le morcellement des temps d'apprentissage. Des séquences d'une heure et demie peuvent constituer des temps d'apprentissage efficaces.

L'organisation du temps scolaire doit être attentive au travail personnel qui est demandé aux élèves en dehors des temps d'enseignement. Le conseil pédagogique doit intégrer cette dimension dans sa réflexion.

La semaine constitue le second niveau d'organisation du temps scolaire. L'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège fixe le cadre dans lequel d'éventuelles modulations peuvent être faites dans la grille hebdomadaire des horaires d'enseignement. Ces modulations font l'objet d'un suivi attentif par les autorités académiques.

L'établissement peut moduler de manière pondérée la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois :

- du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle ;
- du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève ;
- des obligations réglementaires de service des enseignants.

La modulation de la répartition du volume horaire hebdomadaire est fixée pour la durée du cycle. La répartition du volume horaire doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

7. Les dispositifs spécifiques et les sections d'enseignement général et professionnel adapté

Les volumes horaires des enseignements des classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel », installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Ces classes disposent en outre d'un complément de dotation horaire spécifique. L'organisation des classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel » fera l'objet d'un arrêté spécifique. Les enseignements complémentaires doivent permettre aux élèves de ces classes de découvrir différents champs professionnels afin de construire leur projet de formation et d'orientation. Ces élèves bénéficient en outre de périodes de stage en milieu professionnel.

En ce qui concerne les classes à horaires aménagés (classes à horaires aménagés musique, danse et théâtre et sections sportives) ainsi que les sections internationales, les aménagements horaires restent identiques aux conditions actuelles.

La section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), bien identifiée comme structure au sein d'un collège plus inclusif, permet aux élèves éprouvant des difficultés graves d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité. Une circulaire relative aux SEGPA sera prochainement publiée.

8. La formation et l'accompagnement des personnels éducatifs

La mise en œuvre des nouveaux cadres d'enseignement et d'organisation pédagogique suppose un effort de formation important.

La formation de tous les professeurs, conseillers principaux d'éducation, personnels d'éducation et inspecteurs de l'éducation nationale sera assurée afin de permettre à chacun d'aborder la rentrée 2016 dans de bonnes conditions et de garantir le suivi nécessaire à la mise en œuvre de la réforme sur la durée. Une politique globale d'accompagnement des équipes est mise en œuvre, tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé.

8.1 Un plan national de formation à destination des cadres et formateurs académiques

Le plan national de formation 2015-2016 porte fortement la priorité donnée à la scolarité obligatoire et propose 23 séminaires nationaux sur la réforme du collège, les nouveaux programmes, les nouveaux enseignements et le numérique.

8.2 Un plan ambitieux de formation en académie qui privilégie la formation de proximité

Dès le début de l'année scolaire 2015-2016, les personnels de direction et les inspecteurs territoriaux bénéficieront d'un plan d'accompagnement spécifique dans chaque académie.

Tous les enseignants et conseillers principaux d'éducation de collège seront formés dans le cadre d'organisations privilégiant la formation de proximité, en présentiel.

Ces formations se dérouleront à la fois dans les collèges et dans le bassin, selon les modalités d'organisation qui paraîtront les plus favorables à un travail collectif et à une appropriation des principes et des objectifs de la réforme, et à l'élaboration de réponses collectives aux problématiques d'enseignement auxquelles les équipes sont confrontées. Les formations porteront sur la nouvelle organisation pédagogique du collège et sur les nouveaux programmes. Les enseignants et conseillers principaux d'éducation participeront à des formations portant sur :

- l'appropriation des nouveaux programmes de cycle ;
- la mise en place des nouveaux temps d'enseignement : enseignements pratiques interdisciplinaires, accompagnement personnalisé, groupes à effectifs réduits ;
- la différenciation pédagogique ;
- la pédagogie de projet ;
- les usages pédagogiques du numérique, en lien avec la mise en œuvre des programmes ;
- les pratiques d'évaluation des acquis des élèves.

Les formations des enseignants et conseillers principaux d'éducation se dérouleront entre octobre 2015 et mai 2016, dans un format qui doit être compatible avec l'importance des changements engagés. Elles dureront de quatre à cinq jours. Dans toute la mesure du possible, la première journée se déroulera avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

La formation des enseignants et conseillers principaux d'éducation se déploie en plusieurs vagues, afin de ne pas mobiliser tous les enseignants d'un collège en même temps. La première vague des enseignants formés en bassin est composée d'enseignants volontaires, en particulier des membres des conseils pédagogiques des collèges, qui pourront accompagner la réflexion pédagogique au sein des établissements.

Dans l'enseignement privé sous contrat, un abondement des moyens de formation à hauteur de celui de l'enseignement public sera réalisé. L'abondement de ces moyens spécifiques sera fléché vers des actions de formation dédiée à la réforme du collège. Les chefs d'établissement seront invités à participer aux journées de formation destinées aux personnels de direction en début d'année scolaire 2015-2016.

Ayant été anticipée, l'organisation de la prise en charge des élèves pendant le temps de formation des enseignants est facilitée.

En complément de la formation en présentiel, des ressources pédagogiques, notamment numériques, sont mises à disposition des enseignants et des personnels de direction.

Les équipes de formateurs assureront un suivi et une veille auprès des collèges du bassin pendant l'année 2016-2017 pour répondre aux besoins complémentaires de formation.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Najat Vallaud-Belkacem

Enseignements primaire et secondaire

Programme

Programme de langues et cultures de l'Antiquité de la classe terminale pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017

NOR: MENE1513705N

note de service n° 2015-096 du 19-6-2015

MENESR - DGESCO MAF1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres ; aux proviseures et proviseurs ; aux professeures et professeures de lettres Référence : arrêté du 24-7-2007 (publié au J.O. du 17-8-2007 et au B.O. n° 32 du 13-9-2007) modifié par arrêté du 18-2-2013

Pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017, les œuvres obligatoires inscrites au programme de langues et cultures de l'Antiquité de la classe terminale des séries générales et de la série technologique techniques de la musique et de la danse sont les suivantes :

Grec

Œuvre : Longus, Pastorales. *Daphnis et Chloé*, livre I.

De tous les romans grecs, *Daphnis et Chloé* est sans doute le plus illustre. Davantage une nouvelle qu'un roman, il a séduit les traducteurs, Amyot qui l'a fait connaître en France en 1559 et Paul-Louis Courier qui, en 1809, découvrit un manuscrit nouveau.

Ce roman s'inscrit dans la tradition bucolique de Théocrite et de Virgile. Dans le cadre de l'histoire littéraire, il permettra d'aborder avec les élèves le « roman grec » (comment est-il né ? quelles sont ses caractéristiques ? quel est son public ? comment le situer par rapport à la littérature romanesque antique, médiévale, moderne ? comment a-t-il été apprécié par la critique ?) et le genre de la pastorale. On travaillera, par conséquent, sur la représentation de la nature et l'on s'intéressera aux descriptions et à leur rôle dans l'économie du roman.

Cette étude pourra conduire à une réflexion sur le naturel ou l'artificiel dans le roman de Longus : quelle est la part de l'observation, du réalisme, et celle de la convention et du rêve pastoral ?

Les accents poétiques, à la manière de Sapho, pourront également être repérés et analysés.

Il conviendra, en le comparant à d'autres romans grecs, de montrer sa spécificité : il est moins un « roman d'aventures » qu'un « roman d'amour » et la description de la naissance de l'amour dans le livre I, particulièrement sensuelle, pourra donner lieu à une étude particulière.

On n'hésitera pas à faire connaître la postérité de l'œuvre dans les arts : musique, danse, peinture, arts plastiques, etc.

Suggestions bibliographiques

- P. Grimal, Romans grecs et latins, Paris, Gallimard, 1958, 1550 p.
- M. Bakhtine, Esthétique et théorie du roman, Paris, Gallimard, 1978, 490 p.
- J. de Romilly, *Précis de littérature grecque*, Paris, Presses universitaires de France, 1980, chapitre X, p. 239-240.
- G. Molinié, *Du roman grec au roman baroque, un art majeur du genre narratif en France sous Louis XIII*, Toulouse, service des publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1982, 456 p.
- A. Billault, « Le mythe de la syrinx dans *Daphnis et Chloé* », in Aa. Vv., *Recherches sur l'imaginaire*, Angers, faculté des lettres et sciences humaines, 1983, p. 16-26.
- A. Billault, « Les amants dans l'île : Longus, Bernardin de Saint-Pierre, Mishima », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1985, p. 73-86.
- A. Billault, « L'inspiration des ekphraseis d'œuvres d'art chez les romanciers grecs », *Rhetorica. A Journal of the History of Rhetoric*, 8/2, 1990, p. 153-160.

- Fr. Baslez, Ph. Hoffmann, M. Trédé (eds), *Le monde du roman grec : actes du colloque international tenu à l'école normale supérieure, 17-19 novembre 1987*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1992, 357 p. (notamment l'article de Jean Bernardi « Aspects poétiques et musicaux de *Daphnis et Chloé* »).
- F. Letoublon, *Les lieux communs du roman : stéréotypes grecs d'aventure et d'amour*, Leiden-New York, Köln, E. J. Brill, 1993, 248 p.
- A. Billault, article « Roman grec », in *Dictionnaire Universel des Littératures*, Paris, Presses universitaires de France, 1994.
- A. Billault, « Le temps du loisir dans *Daphnis et Chloé* », *in* J.-M. André, J. Dangel, P. Demont (eds), *Les loisirs et l'héritage de la culture classique : actes du XIIIe congrès de l'Association Guillaume Budé, Dijon, 27-31 août 1993*, Bruxelles, Latomus, 1996, p. 162-169.
- E. Wolff, Le roman grec et latin, Paris, Ellipses, 1997, 118 p.
- G. Lambin, « Sur les origines du roman grec », L'Antiquité classique, 68, 1999, p. 58-80.
- B. Pouderon, Ch. Hunzinger, D. Kasprzyk (eds), *Les personnages du roman grec : actes du colloque de Tours, 18-20 novembre 1999*, Lyon-Paris, Maison de l'Orient méditerranéen/De Boccard, 2001, 460 p.
- A. Billault, « La nature dans Daphnis et Chloé », Revue des études grecques, 109, 1996, p. 506-526.
- Th. Pavel, La pensée du roman, Paris, Gallimard, 2003, 448 p.
- S. Lalanne, *Une éducation grecque. Rites de passage et construction des genres dans le roman grec ancien*, Paris, La Découverte, 2006, 310 p.
- R. Brethes, *De l'idéalisme au réalisme, une étude du comique dans le roman grec*, Salerno, Hélios 2007, 298 p. (L'auteur écarte de son étude *Daphnis et Chloé*).
- E. L. Bowie, « Vertus de la campagne, vices de la cité dans *Daphnis et Chloé* de Longus », *in* B. Pouderon, C. Bost-Pouderon (eds), *Passions, vertus et vices dans l'ancien roman : actes du colloque de Tours, 19-21 octobre 2006*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2009, p. 13-22.
- R. Brethes, « Comment lire *Les Pastorales* de Longus ? Le cas d'un roman idyllique sophistiqué », *in* J-J. Vincensini, C. Galderisi (eds.), *Le récit idyllique, Aux sources du roman moderne*, Paris, Garnier, 2009, p. 103-125.
- A. Billault, « De Théocrite à Longus : les métamorphoses de Daphnis », in R. Poignault (éd.), *Présence du roman grec et latin. Actes du colloque tenu à Clermont-Ferrand, 23-25 novembre 2006*, Clermont-Ferrand, Centre de recherches A. Piganiol-Présence de l'Antiquité, 2011, p. 63-70.
- V. Faranton, La nature et ses images dans le roman grec, Paris, L'Harmattan, 2012, 262 p.
- Un exemple de pratique bibliophilique (Louis Médard, 1768-1841) : $\underline{\text{http://www.museemedard.fr/content/amours-pastorales-daphnis-et-chlo} \underline{\text{A@-longus}}$

Latin

Œuvre : Sénèque, Phèdre.

En inscrivant une tragédie de Sénèque au programme de Terminale, c'est sur l'étude d'un spectacle théâtral qu'on souhaite mettre l'accent. C'est le Sénèque dramaturge qu'il conviendra de faire découvrir aux élèves et ce sont des questions de mise en scène, de monstration, qui devront être travaillées. De ce fait, s'ouvre tout un champ à explorer, celui du théâtre romain : les jeux scéniques, les costumes, l'utilisation des masques, les voix et la musique, l'expression théâtrale de toute la gamme des émotions s'étendant du dolor au furor, les différentes fonctions de la parole.

Dans cette perspective, on amènera également les élèves à se poser la question de la traduction : comment rendre le texte en vue de le jouer ? L'exercice de comparaison de traductions, qui attend les candidats à l'épreuve écrite du baccalauréat, prend tout son sens ici. Par ailleurs, pareil contexte de lecture et d'étude permettra aux professeurs de développer l'autonomie des élèves face au texte latin, de leur apprendre à faire des choix raisonnés de traduction, au service d'un objectif littéraire précis, de leur faire sentir que toute traduction est une interprétation.

Texte de théâtre, mais également texte littéraire, poétique et philosophique, *Phèdre* donnera l'occasion de travailler sur les images, la métrique et les sententiae chères à l'auteur.

Lire *Phèdre* de Sénèque avec les élèves impliquera de revenir aux sources grecques pour mieux s'interroger sur les spécificités de l'écriture théâtrale de l'auteur latin et sera l'occasion d'interroger la pièce de Racine, qui prétendait s'être inspiré seulement de celle d'Euripide...

Enfin, et même si ce point est parfois sujet à controverses, lire une tragédie de Sénèque c'est aussi s'intéresser à la philosophie, en l'espèce stoïcienne, car l'objectif de l'auteur, en dépeignant des passions aussi monstrueuses et

dévastatrices, était sans doute d'en détourner son public. Les tragédies de Sénèque peuvent donc revêtir, du point de vue des passions, une finalité apotropaïque.

Suggestions bibliographiques

- P. Grimal, « L'originalité de Sénèque dans la tragédie de *Phèdre* », *Revue des études latines*, XLI, 1963, pp. 297-314.
- J. Jacquot (éd.), Les Tragédies de Sénèque et le théâtre de la Renaissance, Paris, Éditions du CNRS, 1973, 320 p.
- P. Grimal, Sénèque ou la Conscience de l'Empire, Paris, Les Belles Lettres, 1978, 503 p.
- P. Grimal, Sénèque. Phaedra, Paris, Presses universitaires de France, 1979, 170 p.
- P. Grimal, « Les allusions à la vie politique de l'Empire dans les tragédies de Sénèque », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 123e année, N. 2, 1979, pp. 205-220.
- F. Dupont, L'acteur-roi ou le théâtre dans la Rome antique, Paris, Les Belles Lettres, 1985, 462 p.
- M. Armisen-Marchetti, Sapientiae facies : étude sur les images de Sénèque, Paris, Les Belles Lettres, 1989, 399 p.
- A. Arcellaschi, « La "Nature" dans le *Phèdre* de Sénèque », *Vita Latina*, 117, 1990, p. 37-47.
- J.-C. Dumont, M.-H. François-Garelli, *Le théâtre à Rome*, Paris, Librairie générale française, 1998, 250 p.
- F. Dupont, *L'orateur sans visage. Essai sur l'acteur romain et son masque*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, 245 p.
- P. Paré-Rey, « Signa amoris et pignus sceleris. Comment (se) dire dans une tragédie sénéquienne ? », Paideia, 61, 2006, p. 545-564.
- P. Veyne, *Sénèque. Une introduction. Suivi de la lettre 70 des* Lettres à Lucilius, Paris, Éditions Tallandier, 2007, 295 p.
- J.-P. Aygon, « Comment interpréter le suicide de Phèdre (Sénèque, *Phae.*, 1154-1198) ? », *Vita Latina*, 179, 2008, pp. 87-98.
- F. Dupont, Les monstres de Sénèque. Pour une dramaturgie de la tragédie romaine, Paris, Belin, 2011, 313 p.
- F. Dupont, P. Letessier, Le théâtre romain, Paris, Armand Colin, 2012, 265 p.
- Sénèque. Théâtre complet, traduit du latin et commenté par F. Dupont, Arles, Actes Sud, 2012, 911 p.
- Aygon J.-P. (éd.), Sénèque, un philosophe homme de théâtre ? Actes de la table ronde de Paris des 30-31 mars 2012, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2014, 208 p.
- Sénèque, Phèdre, mise en scène par Julie Recoing, 2007 : http://www.nanterre-amandiers.com/2007-2008/phedre/
- Sénèque, *Phèdre*, mise en scène par Élisabeth Chailloux, 2013 : http://www.lestroiscoups.com/article-phedre-de-seneque-critique-studio-casanova-a-ivry-sur-seine-121009056.html

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Travaux personnels encadrés

Classe de première des séries générales : liste des thèmes en vigueur pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017

NOR: MENE1513997N

note de service n° 2015-097 du 23-6-2015

MENESR - DGESCO MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

À compter de la rentrée 2015-2016, la liste des thèmes relative aux travaux personnels encadrés (TPE) en vigueur pour la classe de première des séries générales est la suivante :

	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Thèmes	L'aléatoire, l'insolite, le prévisible	L'aléatoire, l'insolite, le prévisible	L'aléatoire, l'insolite, le prévisible
communs	Éthique et responsabilité	Éthique et responsabilité	Éthique et responsabilité
	Individuel et collectif	Individuel et collectif	Individuel et collectif
TI- >	Les inégalités	Le jeu	Structures
Thèmes spécifiques	Crise et progrès	Héros et personnages	La mesure
	L'argent	Lumière, lumières	Matière et forme

Cette liste est valable pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017. Des fiches d'accompagnement proposant des pistes de travail et des axes de recherche sur chacun des thèmes sont mises à la disposition des enseignants sur Éduscol : www.eduscol.education.fr

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Personnels

Lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

Modalités d'organisation de l'année de stage - année scolaire 2015-2016

NOR: MENH1514324C

circulaire n° 2015-104 du 30-6-2015

MENESR - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références: loi n° 2012-347 du 12-3-2012; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié; décret n° 2012-1477 du 27-12-2012; décret n° 2014-1021 du 8-9-2014; décret n° 2013-768 du 23-8-2013; arrêté du 1-7-2013; arrêté du 27-8-2013; arrêté fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation en cours de publication; arrêté du 18-6-2014; circulaire du 17-6-2014

Les modalités d'organisation de l'année de stage définies dans la circulaire n° 2014-080 du 17 juin 2014 sont reconduites au titre de l'année 2015-2016 sous réserve des précisions apportées dans la présente circulaire.

I- Régime de responsabilité juridique applicable aux lauréats des concours

L'accueil des lauréats des concours est organisé de préférence la semaine précédant la rentrée scolaire. Ils seront amenés à être présents dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré le jour de la prérentrée, le 31 août 2015, et seront nommés stagiaires le 1er septembre (arrêté du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 modifié fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 publié au Journal officiel du 17 avril 2015).

Pendant la période d'accueil et celle du jour de la pré-rentrée, dans l'hypothèse d'un d'accident subi par un lauréat de concours, la responsabilité de l'État sera engagée, le cas échéant, sur le fondement d'une faute imputable à un agent public ou bien d'une faute dans l'organisation du service. Un droit à réparation à un lauréat de concours victime d'un tel accident sera reconnu au motif qu'il peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public. Les lauréats des concours ayant la qualité d'étudiant bénéficient en outre de la législation sur les accidents de travail.

II- Précisions relatives aux principes généraux d'organisation du stage

II-1 La situation des lauréats de la session de concours 2014 exceptionnelle accomplissant leur année de stage en 2015-2016

L'année de stage des intéressés s'effectue dans les conditions de droit commun.

Les lauréats placés en report de stage au titre de l'année 2014-2015 seront affectés pour un demi-service d'enseignement en école ou en établissement en fonction de l'obligation réglementaire de service (ORS) du corps considéré.

Les conditions de stage de ceux qui seraient placés en situation de prolongation sont identiques à celles de la première année.

Ceux placés en situation de renouvellement de stage au titre de l'année 2015-2016, seront affectés pour un demiservice d'enseignement en école ou en établissement en fonction de l'obligation réglementaire de service (ORS) du corps considéré.

II-2 La situation des lauréats de la session de concours 2015 de droit commun inscrits en deuxième année d'études de master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) au titre de l'année 2014-2015

L'année de stage des intéressés s'effectue également dans les conditions de droit commun s'agissant du service

d'enseignement qui leur sera confié.

La situation des lauréats de concours de la session 2015, inscrits en M2 MEEF au titre de l'année 2014-2015 et ayant validé leur master MEEF seront affectés pour un demi-service d'enseignement en école ou en établissement en fonction de l'obligation réglementaire de service (ORS) du corps considéré. Ils bénéficieront l'année de leur stagiarisation d'un parcours de formation adapté, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires.

Ceux qui n'auraient pas validé leur master MEEF seront affectés pour un demi-service d'enseignement en école ou en établissement en fonction de l'obligation réglementaire de service (ORS) du corps considéré de manière à leur permettre de terminer en parallèle leur formation universitaire.

III- Prise en charge des frais de stage

Les modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage des personnels enseignants et d'éducation stagiaires distinguent depuis la rentrée scolaire 2014 deux catégories de stagiaires.

Les stagiaires exerçant à temps plein et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté bénéficient du remboursement de leur frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté ministériel pris pour son application. Les stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service bénéficient de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), créée par le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Personnels

Enseignants du second degré

Travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré

NOR: MENH1514524C

circulaire n° 2015-105 du 30-6-2015

MENESR - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'application du travail à temps partiel aux personnels enseignants exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré en tirant les conséquences du nouveau cadre réglementaire défini par les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 sur l'exercice des fonctions à temps partiel des intéressés.

Les articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixent le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et sur autorisation des fonctionnaires de l'État. De la même manière, le titre IX du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État fixe ce régime pour les agents contractuels.

Ces textes prévoient un régime particulier de quotités de travail à temps partiel pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, ce qui est le cas des enseignants exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré. Ces quotités, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures.

Les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 fixent de nouvelles modalités de décompte du service des enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré. Ces textes prévoient notamment des dispositifs de pondération des heures d'enseignement pour le calcul des maxima de service, dans trois hypothèses :

- chaque heure assurée dans le cycle terminal de la voie générale et technologique est décomptée pour la valeur d'1,1 heure (dans la limite des dix premières heures assurées dans ces classes) ;
- chaque heure assurée dans les sections de techniciens supérieurs (STS) ou dans une formation technique supérieure assimilée est décomptée pour la valeur d'1,25 heure ;
- chaque heure assurée dans un établissement du réseau d'éducation prioritaire renforcé, en application de l'arrêté ministériel portant liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+, est décomptée pour la valeur d'1,1 heure.

I - Rappel des principes régissant le travail à temps partiel des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré

A. Les différents régimes de travail à temps partiel

Il convient de distinguer deux catégories de temps partiels : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

1. Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel dans les cas suivants :

- Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté : Le temps partiel est accordé jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais
- Soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant : Le temps partiel est accordé pour donner des soins au conjoint, à

un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

- Agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées aux 1°,2°, 3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail): Le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention. L'avis est considéré comme rendu si le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de la saisine.
- Création ou reprise d'une entreprise : Le temps partiel est accordé pour une durée de 2 ans maximum renouvelable pour une durée d'1 an. L'administration peut reporter l'autorisation de travail à temps partiel pendant 6 mois maximum à partir de la date de réception de la demande. Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être accordée qu'au moins 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.

Les enseignants dans ces situations peuvent bénéficier en cours d'année scolaire du temps partiel de droit. Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel. S'ils reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus et demandent par la suite le bénéfice d'un temps partiel de droit au même titre, cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande. Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

2. Le temps partiel sur autorisation

Dans ce cadre, le temps partiel est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

Pour les agents titulaires aucune condition de durée minimale d'occupation des fonctions à temps plein n'est opposable. En revanche, les agents non titulaires en activité doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet de façon continue pour en bénéficier. Ce délai d'un an d'exercice des fonctions à temps complet de façon continue ne s'applique qu'à l'occasion de la demande initiale d'exercice. Il n'est donc pas opposable à l'agent désireux d'effectuer une nouvelle période d'activité à temps partiel.

Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Dans tous les cas, cette période est renouvelable, pour la même durée, dans la limite de trois ans.

3. Dispositions communes à tous les temps partiels

La demande des intéressés (sauf pour les demandes de temps partiel de droit en cours d'année scolaire), dont vous trouverez un modèle en annexe de la présente circulaire, doit être présentée avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire. Cette demande doit comporter la précision du nombre d'heures hebdomadaires de service que souhaite assurer l'enseignant dans la limite des quotités d'exercice possibles. Elle comporte également une rubrique permettant à l'enseignant de choisir la quotité de 50% ou une quotité comprise entre plus de 50% et 80% en lien avec la formulation d'une demande de bénéfice du complément de libre choix d'activité auprès de la caisse nationale d'allocations familiales (CAF) (cf. III). Cette demande comporte l'avis du chef d'établissement tant sur le principe du travail à temps partiel que sur le nombre d'heures hebdomadaires de service. Cet avis est communiqué à l'agent. L'autorisation de temps partiel est arrêtée par le recteur avant la date de la rentrée scolaire (sauf pour une première demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire). Cet arrêté comporte obligatoirement la mention du nombre d'heures que doit assurer hebdomadairement l'intéressé et la quotité, en pourcentage, que représente ce nombre d'heures. Néanmoins, la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.

Par ailleurs, les enseignants demandant à bénéficier d'un temps partiel ont la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ils doivent indiquer, dans leur demande de temps partiel, leur souhait de bénéficier ou pas de ce dispositif.

B. Modalités de mise en œuvre du temps partiel

a. Principes généraux

La quotité de travail des agents exerçant à temps partiel doit être aménagée, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de la demande de l'enseignant. Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %.

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieure à 90 %. Dans celui du temps partiel de droit, il ne peut correspondre à une quotité supérieure à 80 %. La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Toutefois, lorsque la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 %, la loi a prévu une formule de calcul qui permet de « lisser » la rémunération prévue pour les quotités de temps de travail de 80 % et de 90 %. Cette formule permet de respecter la rémunération des 6/7e prévue pour la quotité fixe de 80 % et celle des 32/35e pour la quotité de 90 %. Cette formule est la suivante : (Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40

Exemples

- 1- Un professeur certifié ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et formulant une demande pour assurer 12 heures hebdomadaires se verra attribuer une quotité de temps partiel aménagée de 66,7 % et sera rémunéré à hauteur de ce pourcentage ;
- 2- Un professeur agrégé ayant 15 heures d'obligations de service hebdomadaires et formulant une demande pour assurer 7 heures 30 hebdomadaires se verra attribuer une quotité de temps partiel de 50% et sera rémunéré à hauteur de ce pourcentage ;
- 3- Un professeur documentaliste ayant 36 heures d'obligations de service hebdomadaires et formulant une demande pour un mi-temps se verra attribuer une quotité de temps partiel de 50% correspondant à 18 heures hebdomadaires et sera rémunéré à hauteur de ce pourcentage ;
- 4- Un professeur de lycée professionnel ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et formulant une demande pour assurer 14 heures 30 hebdomadaires se verra attribuer une quotité de temps partiel aménagée de 80,6 % et sera rémunéré, selon la formule décrite précédemment, à 86,1 %;
- 5- Un professeur certifié ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires, formulant une demande pour assurer 12 heures hebdomadaires et bénéficiant d'un allégement de service d'une heure, se verra attribuer une quotité de temps partiel aménagée de 66,7% ((11h d'enseignement + 1h d'allégement) /18) et sera rémunéré à hauteur de ce pourcentage.

La durée du service à temps partiel peut également être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut donc varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres, à l'entier inférieur. D'autres modalités de répartition sont possibles dans le cadre annuel.

Exemple

Un professeur certifié formulant une demande pour assurer 14 heures hebdomadaires peut se voir attribuer une quotité de temps partiel de 80% et assurera son service dans les conditions suivantes :

- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront 14,4 heures organisées dans un cadre annuel (soit une quotité de 80%)
- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 13 heures sur 18 semaines et 15 heures sur 18 semaines auxquelles s'ajouteront 14,4 heures organisées dans un cadre annuel (soit une quotité de 80%)

Par ailleurs, la durée de ce service peut également être annualisée, en application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État dont les modalités de mise en œuvre sont explicitées dans la note de service n° 2004-029 en date du 16 février 2004 publiée au B.O. n° 9 du 26 février 2004.

II - Application de ces principes à la situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, compte tenu des règles exposées ci-dessus, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allégements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90% pour un temps partiel sur autorisation.

La quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service : quotité = [(nombre d'heures d'enseignement assuré + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) + allégement de service) / maximum de service du corps] x 100

Toutefois, le service correspondant à la quotité de travail à temps partiel envisagée peut être défini et organisé selon différentes modalités, ainsi que le montrent les exemples suivants.

Exemples

1- Un professeur certifié formulant une demande pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur certifié (ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires) dont toutes les heures d'enseignement sont en terminale générale ou technologique et formulant une demande pour assurer 9 heures hebdomadaires, verra sa quotité de temps de travail et son service définis dans les conditions suivantes :

- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale $(9 \times 1,1 = 9,9 \text{ h})$ L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 55 % (9,9/18).
- soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 50 %, l'enseignant effectue devant élèves 8 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale (8 x 1,1 = 8,8 h). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 7,2 heures organisées dans un cadre annuel (soit 6,5 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 si les heures en cause sont effectuées en première ou terminale de la voie générale ou technologique).
- 2- Un professeur certifié formulant une demande pour assurer un service hebdomadaire de 11 heures en STS Un professeur certifié dont toutes les heures d'enseignement sont en STS, et formulant une demande pour assurer 11 heures hebdomadaires verra sa quotité de temps de travail et son service définis dans les conditions suivantes :
- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 11 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS (11 x 1,25 = 13,75 h) L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 76,4 % (13,75/18).
- soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 80 %, l'enseignant effectue devant élèves 11 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS (11 x 1,25 = 13,75 h). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 23,5 heures organisées dans un cadre annuel (soit 18,8 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 si les heures en cause sont effectuées en STS).
- soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 80 %, l'enseignant effectue devant élèves 11 heures 30 hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS (11,5 x 1,25 = 14,37 h). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 1,08 heures organisées dans un cadre annuel (soit 0,86 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 si les heures en cause sont effectuées en STS).
- **3- Un professeur formulant une demande pour assurer un service hebdomadaire de 13 heures en REP+** Un professeur certifié dont toutes les heures d'enseignement sont effectuées dans un établissement REP+, et formulant une demande pour assurer 13 heures hebdomadaires verra sa quotité de temps de travail et son service définis dans les conditions suivantes :
- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 13 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en REP+ (13 x 1,1 = 14,3 h) L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 79,4 % (14,3/18).
- soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 80 %, l'enseignant effectue devant élèves 13 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en REP+ (13 x 1,1 = 14,3 h). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 3,6 heures organisées dans un cadre annuel (soit 3,2 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de l'enseignement en REP+).
- 4- Un professeur certifié formulant une demande pour assurer un service hebdomadaire de 13 heures ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale et bénéficiant d'un allégement de

service de 3 heures

Un professeur certifié dont toutes les heures d'enseignement sont en première et en terminale générale ou technologique, formulant une demande pour assurer 13 heures hebdomadaires et bénéficiant d'un allégement de service, verra sa quotité de temps de travail et son service définis dans les conditions suivantes :

- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 10 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ((10 x 1,1) + 3 h d'allégement de service = 14 h)

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 77,8 % (14/18).

- soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 80 %, l'enseignant effectue devant élèves 10 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ((10 x 1,1) + 3 h d'allégement de service = 14 h). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 14,4 heures organisées dans un cadre annuel (quand bien même ce reliquat serait effectué en première ou terminale de la voie générale ou technologique, ces heures ne seraient pas pondérées, la limité de 10 h pondérées étant déjà atteinte au sein du service hebdomadaire).

5- Un professeur certifié dont toutes les heures d'enseignement sont en STS et formulant une demande pour assurer 14 heures hebdomadaires se trouvera dans la situation suivante :

L'enseignant effectue, devant élèves, 14 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS ($14 \times 1,25 = 17,50$).

Il en résulte une quotité de temps de travail de 97,2 % qui excède le plafond réglementaire.

Sa demande de temps partiel doit être reconsidérée.

III - Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 %.

Dès lors, vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % ou 80 % aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité.

Pour ce faire, vous privilégierez, lorsque l'intérêt du service le permet, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel, tel que décrit précédemment.

Lorsqu'une telle organisation n'est pas possible, de manière exceptionnelle, vous pourrez organiser le temps partiel aux quotités de 50 % et 80 % dans un cadre hebdomadaire. Dans ces hypothèses, les éventuels reliquats d'heures dépassant le nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service correspondant à la quotité de temps de travail choisie feront l'objet d'une rémunération en heures supplémentaires effectives (HSE).

Exemple

Un professeur certifié formulant une demande pour assurer 14 heures hebdomadaires et ayant demandé à bénéficier d'une quotité comprise entre plus de 50% et 80% peut se voir attribuer une quotité de temps partiel de 80 % et assurera son service dans les conditions suivantes :

- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront 14,4 heures organisées dans un cadre annuel (soit une quotité de 80 %)
- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 14 heures 30 sur l'ensemble de l'année scolaire et se verra verser 3,6 HSE (soit une quotité de 80 %)

La note de service n° 2004-065 du 28 avril 2004 est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation, La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy

Annexe 1

→ Demande de travail à temps partiel



Annexe 1

Demande de travail à temps partie	I - Année scolaire xx/xx
□ soi	ver un enfant de moins de 3 ans ns au conjoint, à un enfant ou un ascendant lation de handicap ation d'entreprise
OUI NON	7
Établissement d'affectation : (ou zone de remplacement) Établissement de rattachement : (en cas d'affectation sur zone de remplacement)	
NOM: Prénom:	
Nom de jeune fille : Grade : Discipline :	
Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire xx à ra comprise entre 50 % et 80 % du service complet pour un temp temps partiel sur autorisation et exprimée en nombre entier ou en * Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurée en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseig quotité correspondant au nombre d'heures demandé. Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'in Temps partiel hebdomadaire	s partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un nombre entier + 30 minutes). es dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, gnants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la
☐ Temps partiel annualisé	avec reliquat dans un caure annuel
A formulé une demande de complément de libre choix d'actifamiliales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à un strictement égale à 50%	
*une attestation destinée à la CAF et mentionnant le taux demandé vous sera adr	essée
À, le	
Signature de l'intéressé (e) :	
Avis du chef d'établissement : ☐ Favorable ☐ Défavorable (motif :)
Service hebdomadaire prévu pour l'intéressé(e) descolaire xx.	heures devant élèves, à compter de la rentrée
À, le	
Signature :	

Admission à la retraitre

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR: MENI1511561A

arrêté du 13-5-2015 - J.O. du 20-6-2015

MENESR - IGAENR

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 mai 2015, Monsieur Joël Sallé, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe, est admis par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 novembre 2015.

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR: MENI1509252A

arrêté du 13-5-2015 - J.O. du 10-6-2015

MENESR - IGEN

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 mai 2015, Didier Jouault, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, par limite d'âge, à compter du 23 août 2015.

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR: MENI1511500A

arrêté du 13-5-2015 - J.O. du 10-6-2015

MENESR - IGEN

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 mai 2015, Monsieur Joël Bel Lassen, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2016.

Cessation de fonctions et nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB1500365A arrêté du 29-6-2015 MENESR - Médiatrice

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 19-7-2012 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - À compter du 1er juillet 2015, il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de médiateur académique pour les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

Jean-Louis Bouillot

Académie de Nice

Jean-Philippe Cante

Article 2 - À compter du 1er juillet 2015, sont nommées médiateurs académiques les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

Monsieur Daniel Garnier

Académie de Nice

Marc Bini

Article 3 - À compter du 1er septembre 2015, il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de médiateur académique pour les personnes suivantes :

Académie de Clermont-Ferrand

Madame Danielle Soulier

Académie d'Orléans-Tours

Jean-Paul Lamorille

Académie de la Réunion

Christiane André

Académie de Versailles

Martine Safra

Article 4 - À compter du 1er septembre 2015, sont nommées médiateurs académiques les personnes suivantes :

Académie de Clermont-Ferrand

Jean-Marc Taviot

Académie d'Orléans-Tours

Hugues Sollin

Académie de la Réunion

Myrna Dalleau

Académie de Versailles

Jacques Veyret

Article 5 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 juin 2015

B.O. Bulletin officiel n°27 du 2 juillet 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Monique Sassier

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard des agents non titulaires affectés dans les services centraux du MENESR

NOR: MENA1500370A arrêté du 11-6-2015 MENESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié, notamment article 1-2 ; arrêté du 23-6-2008 modifié ; arrêté du 9-9-2014 ; procès-verbal du 4-12-2014 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

Article 1 - Sont, à compter du 27 avril 2015, nommés représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires affectés dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Représentants titulaires :

Édouard Leroy - chef du service de l'action administrative et des moyens, président

Cécile Bourlier - sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et des moyens

Mathieu Jeandron - chef du service des technologies et des systèmes d'information à la direction du numérique pour l'éducation

Laurence Pinson - secrétaire générale du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur Philippe Santana - chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines

Représentants suppléants :

Marie-Hélène Granier-Fauquert - chef de service, adjointe à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Gilles Fournier - chef de service, adjoint à la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance Éric Bernet - chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche à la direction générale de la recherche et de l'innovation

Florence Boisliveau - chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens

Jean-Christophe Lefebvre - chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social au service de l'action administrative et des moyens

Article 2 - Sont, à compter du 27 avril 2015, nommés représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires affectés dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Représentants titulaires :

Premier collège:

Jean Cervoni

Vincent Larroque

Deuxième collège :

Martine Dantinne

Julien Lecocq

Troisième collège:

Gérard Flament

Représentants suppléants :

Premier collège:

Monsieur Joël Itier Malika Machat **Deuxième collège :** Stanislas Maillard Laurence Yoshida **Troisième collège :** Gaoussou Sawane

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 11 juin 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le secrétaire général, Frédéric Guin

Nominations

Conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques

NOR : MENF1500350A arrêté du 2-6-2015 MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 juin 2015, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques au titre du 1° de l'article R. 314-55 du code de l'éducation, en qualité de représentants de l'État désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- Jean-Yves Hermoso, titulaire, sous-directeur du budget de la mission enseignement scolaire à la direction des affaires financières, en remplacement de Guillaume Gaubert ;
- Anna-Livia Susini-Collomb, suppléante, chef du département Europe et international à la direction générale de l'enseignement scolaire, en remplacement de Renaud Rhim.